

# **GE\_GERICHTE A/2053/2010 vom 4. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2053\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2053_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/2053/2010 du 4 août 2010

IT: GE\_GERICHTE A/2053/2010 del 4 agosto 2010

## **Regeste**

Commandement de payer. Qualité du créancier. Droit de consultation. | Rejetée.  
Commandement de payer notifié alors que la créancière était inscrite au Registre du commerce et donc avait une existence juridique. Aucun acte de poursuite n'ayant eu lieu après sa radiation, la Commission de céans ne peut pas constater la nullité d'un quelconque acte. | LP.8a; LP.88

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte, soit la décision de l'Office du 28 mai 2010, par une personne, en l'occurrence le débiteur visé par cette décision, qui a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

Cela étant, la Commission de céans attire l'attention du plaignant sur la teneur de l'art. 8a LP, qui prévoit que toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable (al. 1). Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure (al. 4). La loi prévoit certaines exceptions au droit de consultation des tiers, énumérées à l'art. 8a al. 3 LP. Ainsi, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles (art. 22 LP) ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte (art. 17 à 19 LP) ou à la suite d'un jugement (art. 85, 85a LP) ; les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP) ; les poursuites retirées par le créancier. Les poursuites dont le commandement de payer a été frappé d'opposition, doivent être communiquées aux tiers, même si ces poursuites sont périmées par l'écoulement du délai d'un an de l'art. 88 al. 2 LP, qui court dès la notification du commandement de payer (JdT 2001 II 67). Dans une poursuite ordinaire, le débiteur n'a pas un intérêt suffisant pour obliger le créancier à poursuivre la procédure de poursuite au-delà de son opposition. De même, le créancier n'a aucune obligation de retirer sa poursuite après en avoir reçu le paiement par son débiteur. Le législateur a ainsi souhaité que l'intérêt des tiers à avoir connaissance de l'existence de poursuites, même si ces poursuites n'ont pas fait l'objet d'une procédure de mainlevée, prime sur l'intérêt du débiteur à la radiation de ces poursuites (ATF 128 III 334, JdT 2002 II 76). Ce droit à l'information s'étend sur une durée de cinq ans après la clôture de la procédure. Par clôture de la procédure il faut entendre la fin de toute poursuite qui n'a pas été continuée sur requête du créancier. Il s'agit de la poursuite terminée par un acte de défaut de biens ou un certificat d'insuffisance de gage, d'une faillite clôturée par décision du juge ou encore d'une poursuite périmée par suite l'écoulement du délai pour en requérir la continuation (art. 88 LP) ou la réalisation

(art. 116 LP ; JdT 2001 II 67).

### **E. 3**

Enfin, la Commission de céans rappelle qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le débiteur, qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement, ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP et qu'il lui appartient, dans pareille situation, d'intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, laquelle, si le jugement sur cette action conclut à sa nullité, ne pourra pas être communiquée aux tiers en vertu de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF non publié du 17 octobre 2000, 7B.227/2000 ; ATF 120 II 20 , JdT 1995 I 130 ; ATF 128 III 334 , JdT 2002 II 76).

### **E. 4**

Ainsi, fort de ces considérations, la Commission de céans constate que la notification du commandement de payer considéré a été effectuée alors que la créancière était encore valablement inscrite au Registre du commerce et avait, par voie de conséquence, une existence juridique. Cette notification était dès lors tout à fait régulière. Ainsi, vu l'absence de tout acte de poursuite depuis lors, la Commission de céans ne peut constater la nullité d'aucun acte de poursuite, contrairement à ce que requiert le plaignant. Ainsi, la plainte sera rejetée.

### **E. 5**

La procédure de plainte est gratuite, en ce sens qu'il est en principe statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 juin 2010 par M. M\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 28 mai 2010 dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx08 V. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure et M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.